

ASSEMBLEE DE CORSE

4 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

19 ET 20 DÉCEMBRE 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AVENANT N° 5 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION DE
SERVICES ET DE GESTION DU RESEAU FERROVIAIRE DE
LA COLLECTIVITE DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de présenter à l'Assemblée de Corse le projet d'avenant n° 5 à la convention d'exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire conclue entre la Collectivité de Corse et la SAEML Chemins de Fer de la Corse pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

I - ELEMENTS DE CONTEXTE

Par délibération n° 11/347 AC en date du 16 décembre 2011, l'Assemblée de CORSE a confié à la SAEML des Chemins de Fer de Corse (CFC) l'exploitation des services ferroviaires et la gestion du réseau ferroviaire.

Depuis la signature de ladite convention intervenue le 21 décembre 2011, et sa mise en application, des précisions rédactionnelles ont dû être apportées pour lever les éventuelles difficultés d'interprétation, pour prendre en compte des événements significatifs du déroulement de l'activité et mettre en cohérence certains délais avec les obligations qui s'imposent par ailleurs aux parties.

Ainsi, l'avenant n° 1, adopté par délibération n° 12/238 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2012, a procédé aux premières adaptations apparues nécessaires.

Par ailleurs, l'application des mécanismes contractuels au regard de l'évolution du contexte tant économique que fiscal et du bon niveau de performance commerciale a permis, pour les années 2012 et 2013 de réguler à la baisse la contribution financière de la collectivité

L'avenant n° 2, adopté par délibération n° 13/264 AC de l'Assemblée de Corse en date du 20 décembre 2013, a pris acte de l'application des mécanismes contractuels et du nouvel accord collectif d'entreprise portant statut du personnel des CFC.

Il a également apporté quelques précisions rédactionnelles complémentaires et adapté certains délais avec l'évolution du contexte, parmi ceux-ci la date d'ouverture de la première rencontre contractuelle prévue par l'article 11 de la convention a été fixée « *12 mois après la mise à disposition du délégataire des 12 AMG 800* », soit le 15 mai 2014.

C'est dans ce cadre que s'est inscrit l'avenant n° 3, adopté par délibération n° 14/214 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014.

Cet avenant :

- Intègre à la convention, par modification de son annexe 25

« Compte d'exploitation prévisionnel », la mise à jour de la projection économique pour les années 2015 à 2021 en réduisant le montant prévisionnel de la contribution financière de la collectivité par rapport à la prévision d'origine.

- Définit la nouvelle grille tarifaire et les tarifs applicables sur le réseau de chemins de fer à compter du 1er avril 2015 et actualise l'annexe 15 « Grille tarifaire » afférente.
- Précise les éléments de reporting périodique de l'activité par le délégataire auprès de la Collectivité en adaptant l'annexe 18 de la convention « Tableau de bord mensuel ».
- Complète l'annexe 23 « Qualité de service » de la convention.
- Met à jour l'ensemble des annexes concernées avec les données actualisées à fin 2014.

En outre, certains articles de la convention nécessitaient des compléments ou modifications rédactionnels notamment pour intégrer des dispositions règlementaires apparues depuis 2011 ou pour acter les conclusions de la rencontre intervenue conformément à l'article 11 de la convention.

L'avenant n° 4 découle de la mise en œuvre du processus de rencontre prévu par l'article 11 de la convention au 1^{er} janvier 2018 et a pour objet :

- De mettre à jour la projection financière de la SAEMML pour les années 2018 à 2021, par modification de son annexe 25 « Compte d'exploitation prévisionnel »,
- De définir les modifications apportées au plan de transport, et actualiser l'annexe 14 « Plan de transport » afférente,
- De définir la nouvelle grille tarifaire et les tarifs applicables sur le réseau de chemins de fer à compter du 1er septembre 2019, et actualiser l'annexe 15 « Grille tarifaire » afférente,
- De créer une annexe 39 à la convention portant sur l'application du nouveau plan de maintenance des AMG 800,
- De prévoir les conditions de la mise en place d'un système de billettique (article 7 de la convention),
- D'acter la suppression de l'élaboration du programme de valorisation immobilière (article 37.2 de la convention et suppression de l'annexe 13),
- De prendre en compte l'extension du dispositif de gratuité aux lycéens et apprentis dans le calcul de la compensation tarifaire versée par la Collectivité au Délégataire (article 41 de la convention),
- D'ajouter dans les charges CF2 (charges refacturées au réel à la Collectivité) les frais de personnel mis à disposition par la Collectivité (article 44 de la convention).

Le présent avenant n° 5 de type « addendum » complète l'avenant n°4 et intègre les observations de l'audit financier, organisationnel et technique, en cours, que la Collectivité de Corse a diligenté auprès de la SAEMML CFC ; il s'agit de modifier les seuils de calcul d'intéressement du Délégataire et de prise en charge du déficit par la Collectivité de Corse (article 43 de la convention).

II - OBJET DE L'AVENANT

L'avenant n° 5 proposé vise à compléter les dispositions contractuelles de l'avenant n° 4 relatives aux modifications induites par l'évolution des conditions d'exploitation.

Modification de l'article 43 « INTERESSEMENT DE LA COLLECTIVITE AUX RESULTATS DU SERVICE » de la convention

Conformément à la volonté exposée plus haut de rééquilibrer les risques pris par les parties au regard de la nature de la convention, l'article 43 de la convention portant sur l'intéressement de la Collectivité aux résultats du service est modifié comme suit :

« Le Résultat comptable avant impôt sur les sociétés de la convention est reversé ou pris en charge par la Collectivité à 80 % dès le premier euro »

Il est précisé que « l'intéressement est calculé sur le résultat courant avant intéressement et vient en diminution du résultat de l'exercice où il est constaté ».

Les modalités de calcul prendront effet dès l'exercice 2019.

III - IMPACT FINANCIER DES MODIFICATIONS

La mise en œuvre du nouveau compte d'exploitation prévisionnel à compter du 1^{er} janvier 2019 a un impact favorable sur le budget de la Collectivité de Corse puisque cette renégociation n'entraîne pas de changement significatif de la contribution forfaitaire.

Sur le plan quantitatif, le montant du contrat de DSP entendu par l'administration comme étant le chiffre d'affaire HT total prévisionnel du délégataire (recettes usagers et contribution de l'autorité délégante) n'est pas modifié. Les recettes conventionnelles et les charges conventionnelles ne sont pas modifiées substantiellement.

IV - CONSEQUENCES JURIDIQUES DE L'AVENANT

En application de la jurisprudence, la passation d'un avenant ne peut avoir pour effet de modifier l'objet de la convention. En l'espèce, l'objet de la convention n'est pas modifié.

En second lieu, la jurisprudence interdit que l'avenant aboutisse à la modification d'un élément substantiel de la délégation (CAA Paris, 17 avril 2007, *Société Kéolis*, req. n° 06PA02278). En l'occurrence, les modifications envisagées n'atteignent pas les caractéristiques essentielles de la délégation de service public.

Conformément à l'article L. 1411-2 du CGCT, ces différents ajustements qui modifient les montants des recettes et des charges du compte d'exploitation prévisionnel (CEP) ne nécessitent pas de nouvelle mise en concurrence car n'entraînant pas de bouleversement de l'économie générale du contrat.

Les modifications apportées à la convention sont conformes aux articles 36 et 37 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Enfin, l'avis de la commission de délégation de service public n'est pas requis, puisque l'article L. 1411-6 du CGCT réserve la consultation de celle-ci en cas d'augmentation de plus de 5 % du montant global de la DSP, alors qu'en l'espèce,

les modifications n'entraînent pas d'augmentation du montant total des produits.

CONCLUSIONS

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n° 5 à la convention d'exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire de la Collectivité de Corse, tel qu'il figure en annexe du présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.